

**Direction générale adjointe Territoires  
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale de  
Beaupreau

*Affaire suivie par :*  
Péaud L./BJF  
Tél : 02 41 46 20 50

**Numéro :**

## ARRÊTÉ

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTE DE CIRCULATION N° 2023\_ACNP\_0418  
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 15 ENTRE LA RIVIÈRE ET LA  
POISSARDIÈRE, COMMUNE DE ST LÈGER SOUS CHOLET (HORS AGGLOMÉRATION).**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**2023VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**VU** le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n°2023-09-AR-0353 de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2023 accordée à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe Territoires,

**VU** l'avis du Maire de St Lèger sous Cholet,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du retard pris sur le chantier dû aux intempéries, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2023\_ACNP\_0418 a savoir : travaux d'enfouissement d'un réseau de gaz, en route barrée sur la RD n°15 entre lieu-dit la Rivière et lieu-dit la Poissardière, soit du PR 1+400 au PR 2+1020, commune de St Lèger sous Cholet (hors agglomération),

## ARRÊTE

### Article 1 :

En raison d'enfouissement d'un réseau de gaz, la circulation sera interdite sur la RD n°15 entre lieu-dit la Rivière et lieu-dit la Poissardière, soit du PR 1+400 au PR 2+1020 :

**du 30 octobre au 17 novembre 2023**

### Article 2-1 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

Dans le sens Le May Sur Evre vers la RD 752 (2X2 voies) : depuis Le May sur Evre, par la rue d'Anjou puis la rue de Bretagne en direction de St Macaire, puis par la RD752 (et vice versa dans l'autre sens de circulation).

### Article 2-2 :

En dehors de cette période soit du **23 au 27 octobre** et du **13 au 24 novembre 2023** la circulation sera alternée au moyen d'un alternat par feux de chantier assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationner.

### Article 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

### Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Santrac.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Santrac.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Santrac.

### Article 6 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le Directeur de l'entreprise Santrac, 13 rue Denis Papin 49220 Le Lion d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de St Lèger sous Cholet.

### Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Beaupréau, le 7 novembre 2023

pour la présidente et par délégation

le Chef d'Agence



Guillaume Mailfert